

**N° 7629<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;**
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.9.2020)

Par dépêche du 22 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 et du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 août 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver, d'une part, le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 – traité qui entend remplacer l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada concernant la coproduction audiovisuelle, fait à Luxembourg, le 4 mars 1996, et qui vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques – et, d'autre part, le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017, qui entend favoriser le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'article 11, point 2, du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, il est prévu que les parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au traité. Or, selon le point 1 de l'article 11, l'annexe en question « sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante », et la partie introductive de l'annexe retient elle-même que celle-ci « ne fait pas partie du Traité ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

### *Article 2*

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Partant, il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant approbation ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le point après la forme abrégée « **Art. 1<sup>er</sup>** » n'est pas à mettre en exposant.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 septembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU